

DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS
Direction Départementale de l'Agriculture

BOISEMENTS

COMMUNE de St-CIRGUES

oooo

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A R R E T E

Le Préfet de la Haute-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,

VU les décrets n° 61-602 du 13 juin 1961 et 73-613 du 5 juillet 1973 aux termes desquels les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;

VU le décret 61-603 du 13 juin 1961 relatif aux infractions ;

VU l'enquête effectuée dans la Commune de St-CIRGUES ;

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans ses séances des 7 septembre 1973 et 19 décembre 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 21 février 1974 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 22 février 1974,

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 23 mars 1974

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 mars 1974 ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de St-CIRGUES, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la déclaration.

Article 3.- L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 6 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'alignement ainsi qu'aux plantations d'arbres isolés.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Loire,
Monsieur le Sous-Préfet de BRIOUDE,
Monsieur le Maire de St-CIRGUES,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de St-CIRGUES par
les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à
la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Dépar-
tementale du Cadastre.

Au PUY, le

8 AVR. 1974

Le PREFET,



Raymond MARCHAND